



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Délibération n°2026-60		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 29 mai 2026
TOTAL VOTANTS : = 15 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 14 + Contre : 4		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 29 mai 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 5 juin 2026 à 18h45 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CORNUET Florence, CAZALET Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à TURINES Agnès ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; PUJOL Romain a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

ABSENT : DUCAROUGE Jérémy ;

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Agnès TURINES est désignée pour remplir cette fonction.



OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

J'ai reçu une demande de monsieur MUÑOZ qui porte objection à la rédaction du procès-verbal rapportant les débats qui ont précédé l'adoption de la délibération relative à la modification n°2 au marché de travaux de démolition et désamiantage de la maison sise 1 rue de Mounic. Je vous remets à chacun copie de cette demande ainsi que la note rédigée par M. DUPUY en réponse. Je tiens à souligner que le procès-verbal n'est pas un document qui retranscrit mot à mot les échanges sur les sujets abordés mais résume les opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. Je dois maintenant prendre l'avis du conseil municipal qui décide s'il y a

lieu de faire une rectification et en arrête les termes. Je vous propose d'amender certains passages de la rectification proposée comme suit :

1) Paragraphe relatif au débat sur la méthode du projet

Un débat intervient sur la méthodologie retenue pour le projet de démolition et d'aménagement. Cédric MUÑOZ critique l'allongement de la durée des travaux, passée de trois à dix mois, et estime que l'opération a été engagée sans études préalables suffisantes. Il indique avoir siégé à la commission des travaux sans avoir eu connaissance d'une étude sérieuse et rappelle avoir déjà alerté le Conseil municipal sur ce risque (du mur mitoyen).

Il souligne également que le mur mitoyen représente une difficulté majeure et exprime son désaccord sur le projet d'aménagement futur, en particulier sur la création d'un parking de cinq places, qu'il juge constituer un gaspillage d'argent.

Il est rappelé qu'un diagnostic structurel préalable a été effectué sans pouvoir déterminer la mitoyenneté du mur. Le projet comprend un aménagement complet de la place de l'Hôtel de Ville, incluant les problèmes de circulation, de stationnement et la gestion des eaux pluviales. Une réflexion globale est prévue sur l'ensemble du site.

Il est également précisé que la décision de démolir avant de conduire l'étude avait pour objectif de permettre une meilleure appréciation de l'espace réellement disponible. Il est rappelé qu'il avait initialement été envisagé de démolir également une grange, hypothèse qui a finalement été abandonnée.

Madame le Maire met au vote à mains levées le paragraphe ainsi corrigé :

Résultat du 1^{er} vote : proposition adoptée par 14 voix pour et 4 abstentions

2) Echanges sur les intentions et les propos tenus

Un échange plus vif s'engage ensuite au sujet des motivations personnelles de certains intervenants, propos jugés diffamatoires par M. MUÑOZ et d'un incident qui concerne M. MUÑOZ relatif à la coupe d'arbres qui jouxtaient le lotissement LAM et qui auraient dû être restitués en l'état à la commune.

M MUÑOZ indique avoir conseillé de ne pas démolir la grange et revendique ce positionnement. D'autres conseillers municipaux étaient également de cet avis et le conseil municipal a délibéré dans ce sens. Il lui est rappelé que l'entreprise COFFE spécialisée dans la démolition, le désamiantage et le déplombage avait entre les mains le rapport de l'expert, qualification que n'a pas M. MUÑOZ. Une joute verbale s'ensuit entre plusieurs intervenants, chacun mettant en cause la position de l'autre au regard de l'intérêt général.

M DUPUY reproche à M MUÑOZ de poursuivre des ambitions personnelles, ce à quoi M MUÑOZ répond en précisant que son ambition était de devenir maire. Il demande par ailleurs des éclaircissements sur des propos qu'il estime diffamatoires, jugement pour lequel M. DUPUY a demandé des explications sans que M. MUÑOZ y réponde.

Madame le Maire met au vote à mains levées le paragraphe ainsi corrigé :

Résultat du 2^{ème} vote : proposition adoptée par 14 voix pour et 4 voix contre

3) Stationnement et aménagements en centre-bourg

Un autre échange porte sur le manque de stationnement en centre-ville. M. DUPUY reproche à M. MUÑOZ d'être le premier responsable du déficit de places de stationnement en raison de ses investissements immobiliers, notamment des logements en location et un cabinet professionnel, pour lesquels aucune place de stationnement n'aurait été créée.

M. MUÑOZ se défend en indiquant avoir rénové des maisons dans le centre-ville et refuse l'idée de démolir de vieilles bâtisses pour créer du stationnement. Il lui est répondu que les nouveaux aménagements ne sont pas conçus pour répondre à une situation individuelle, mais dans l'intérêt général et dans le cadre d'une décision démocratique.

Il lui est rappelé que certaines habitations ont été divisées, augmentant le nombre d'habitants et que des garages ont été aménagés en pièces de vie.

Madame le Maire met au vote à mains levées le paragraphe ainsi corrigé :

Résultat du 3^{ème} vote : proposition adoptée par 14 voix pour et 4 voix contre

4) Reprogrammation du conseil et convocation

Il est ensuite question de la reprogrammation du Conseil municipal.

M. MUÑOZ relève une contradiction dans les communications écrites relatives à la date de la séance : une première information transmise le 14 avril faisait état d'un conseil prévu le 27 avril 2026, avant qu'il ne soit proposé de le tenir le samedi 25 avril 2026. Il est précisé que la séance a finalement été à nouveau fixée au 27 avril pour être conforme au délai requis.

Madame le Maire met au vote à mains levées le paragraphe ainsi corrigé :

Résultat du 4^{ème} vote : proposition adoptée par 14 voix pour et 4 voix contre

5) Non réception d'un courriel

Une discussion technique s'ouvre enfin sur la non-réception d'un courriel par un conseiller (Nathalie AUTHIE). Un conseiller montre une capture d'écran prouvant l'envoi du message. Il est suggéré qu'un problème informatique puisse expliquer cette non-réception, le courriel ayant bien été envoyé mais pouvant ne pas avoir été reçu. Mme AUTHIE estime se sentir accusée de mensonge.

Il est relevé que l'intéressée avait reçu le message lors de la précédente transmission, ce qui laisse penser à une erreur informatique. L'idée de mettre en place des accusés de réception est évoquée, mais jugée particulièrement lourde à gérer pour l'agent responsable.

Madame le Maire met au vote à mains levées le paragraphe ainsi corrigé :

Résultat du 5^{ème} vote : proposition adoptée par 14 voix pour et 4 voix contre

Je vous propose donc d'adopter le procès-verbal ainsi modifié et d'y annexer la note d'observations produite par M. DUPUY en réponse à la note rédigée par M. MUÑOZ.

VOTE DU PROCES-VERBAL AINSI RECTIFIÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 14 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 ainsi rectifié et y ANNEXE la note de M. DUPUY.

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Agnès TURINES 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

